

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 224



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année  
27 août 2009

Sommaire

#### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

##### RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 775/2009 de la Commission du 26 août 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 776/2009 de la Commission du 26 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 924/2008 de la Commission fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2008/2009** ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 777/2009 de la Commission du 26 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 575/2009 portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota** ..... 5
- Règlement (CE) n° 778/2009 de la Commission du 26 août 2009 fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 17 au 21 août 2009 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels ..... 6

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

**Commission**

2009/622/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 août 2009 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Slovaquie** [notifiée sous le numéro C(2009) 6389] ..... 11

2009/623/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 août 2009 modifiant la décision 2006/139/CE en ce qui concerne sa période d'applicabilité et la liste des instances du Canada autorisées à tenir un livre généalogique ou un registre de certains animaux** [notifiée sous le numéro C(2009) 6522] <sup>(1)</sup> 15

---

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage** (JO L 134 du 29.5.2009) ..... 21



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 775/2009 DE LA COMMISSION

du 26 août 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	43,9
	XS	19,8
	ZZ	31,9
0707 00 05	MK	33,2
	TR	101,2
	ZZ	67,2
0709 90 70	TR	109,4
	ZZ	109,4
0805 50 10	AR	96,1
	UY	87,3
	ZA	86,3
	ZZ	89,9
0806 10 10	EG	174,8
	IL	86,7
	TR	108,2
	ZZ	123,2
0808 10 80	AR	114,8
	BR	61,1
	CL	79,6
	CN	67,1
	NZ	87,7
	US	95,4
	UY	42,1
	ZA	79,5
	ZZ	78,4
0808 20 50	AR	113,9
	TR	127,9
	ZA	105,3
	ZZ	115,7
0809 30	TR	124,2
	ZZ	124,2
0809 40 05	TR	90,9
	ZZ	90,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 776/2009 DE LA COMMISSION

du 26 août 2009

**modifiant le règlement (CE) n° 924/2008 de la Commission fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2008/2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 61, premier alinéa, point d), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007, le sucre produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 56 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite quantitative fixée.
- (2) Les modalités particulières d'application pour les exportations hors quota, en particulier en ce qui concerne les certificats d'exportation, sont fixées par le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>. Toutefois, il y a lieu de fixer la limite quantitative par campagne de commercialisation en tenant compte des possibilités éventuelles sur les marchés d'exportation.
- (3) Le règlement (CE) n° 924/2008 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la limite quantitative applicable aux exportations de sucre hors quota à 650 000 tonnes pour la campagne de commercialisation 2008/2009. Or, les demandes de certificats d'exportation pour du sucre hors quota ont atteint la quantité mise à disposition par le règlement précité.
- (4) Le fait que la limite quantitative fixée ait été atteinte trois mois avant la fin de la campagne de commercialisation 2008/2009 témoigne d'un intérêt important pour les exportations de sucre hors quota de la part des producteurs de sucre communautaires. Afin de garantir que les

producteurs communautaires puissent continuer à approvisionner les marchés traditionnels qu'ils ont établis et à profiter des nouvelles possibilités sur le marché, il convient d'augmenter la limite quantitative fixée pour les exportations de sucre hors quota pour la campagne de commercialisation 2008/2009. Au vu des demandes présentées jusqu'ici et compte tenu de la nécessité d'étendre à trois mois la validité des certificats d'exportation, il est estimé qu'une augmentation de 300 000 tonnes devrait permettre d'assurer la continuité du flux d'échanges pour les exportations de sucre hors quota.

- (5) Conformément à l'article 8 bis du règlement (CE) n° 951/2006, les certificats d'exportation délivrés pour les exportations de sucre hors quota sont valables du jour de leur délivrance effective au 30 septembre de la campagne de commercialisation pour laquelle ils ont été délivrés. Une telle limitation entraînerait toutefois de graves difficultés pour les exportateurs ainsi qu'une interruption inutile des échanges de sucre vers la fin de la campagne de commercialisation. Il est donc approprié d'autoriser les exportations après le 30 septembre 2009 en fixant la validité des certificats d'exportation à trois mois.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 924/2008 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 924/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, qui débute le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et s'achève le 30 septembre 2009, la limite quantitative visée à l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007 est de 950 000 tonnes pour les exportations sans restitution de sucre blanc hors quota relevant du code NC 1701 99.»

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 252 du 20.9.2008, p. 7.

2) L'article 1<sup>er</sup> bis suivant est inséré:

«Article premier bis

**Validité des certificats d'exportation délivrés pour les exportations de sucre hors quota en 2008/2009**

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 bis du règlement (CE) n° 951/2006, la validité des certificats d'exportation délivrés après le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour les quantités

visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, expire à la fin du troisième mois suivant celui de délivrance du certificat d'exportation.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2009.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 777/2009 DE LA COMMISSION****du 26 août 2009****modifiant le règlement (CE) n° 575/2009 portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1),

vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre (2), et notamment son article 7 *sexies* en liaison avec l'article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007, le sucre produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 56 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite quantitative fixée.
- (2) Le règlement (CE) n° 924/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2008/2009 (3) a établi la limite quantitative à 650 000 tonnes.
- (3) Les quantités de sucre couvertes par les demandes de certificats d'exportation ont dépassé la limite quantitative. Le règlement (CE) n° 575/2009 de la Commission (4) a

donc suspendu le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota du 6 juillet 2009 au 30 septembre 2009.

- (4) En vertu d'une modification du règlement (CE) n° 924/2008, introduite par le règlement (CE) n° 776/2009 de la Commission (5), la limite quantitative pour les exportations de sucre hors quota pour la campagne de commercialisation 2008/2009 a été augmentée de 300 000 tonnes.
- (5) La limite quantitative ayant été relevée pour la campagne de commercialisation 2008/2009, il convient que le dépôt des demandes soit à nouveau possible.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 575/2009 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 575/2009, le paragraphe 3 est supprimé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2009.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

(3) JO L 252 du 20.9.2008, p. 7.

(4) JO L 172 du 2.7.2009, p. 9.

(5) Voir page 3 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CE) N° 778/2009 DE LA COMMISSION****du 26 août 2009****fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 17 au 21 août 2009 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des demandes de certificats d'importation ont été présentées aux autorités compétentes au cours de la période du 17 au 21 août 2009 conformément aux règlements (CE) n° 950/2006 et/ou (CE) n° 508/2007 du Conseil du 7 mai 2007 portant ouverture de contingents tarifaires pour des importations en Bulgarie et en Roumanie de

sucre de canne brut destiné au raffinage durant les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 <sup>(3)</sup>, pour une quantité totale égale ou supérieure à la quantité disponible pour le numéro d'ordre 09.4351 (2008-2009).

- (2) Dans ces circonstances, il convient que la Commission fixe un coefficient d'attribution en vue de la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et/ou qu'elle informe les États membres que la limite établie a été atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 17 au 21 août 2009 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/2006 et/ou à l'article 3 du règlement (CE) n° 508/2007, les certificats sont délivrés dans les limites quantitatives établies à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 11.5.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Sucre préférentiel ACP-INDE**  
**Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4331	Barbade	0	Atteinte
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	0	Atteinte
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	Atteinte
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	0	Atteinte
09.4341	Malawi	100	
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	0	Atteinte
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	96,9721	Atteinte

**Sucre préférentiel ACP-INDE**  
**Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne juillet-septembre 2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4331	Barbade	100	
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	Atteinte
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	100	
09.4341	Malawi	0	Atteinte
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	0	Atteinte

**Sucre complémentaire**  
**Chapitre V du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4315	Inde	100	
09.4316	Pays signataires du Protocole ACP	100	

**Sucre concessions CXL****Chapitre VI du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4317	Australie	0	Atteinte
09.4318	Brésil	0	Atteinte
09.4319	Cuba	0	Atteinte
09.4320	Autres pays tiers	0	Atteinte

**Sucre Balkans****Chapitre VII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4324	Albanie	100	Atteinte
09.4325	Bosnie-et-Herzégovine	0	
09.4326	Serbie et Kosovo (*)	100	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	100	
09.4328	Croatie	100	

(\*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

**Sucre importation exceptionnelle et industrielle****Chapitre VIII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4380	Exceptionnel	—	
09.4390	Industriel	100	

**Sucre APE supplémentaire**  
**Chapitre VIII bis du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4431	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe	100	
09.4432	Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda	100	
09.4433	Swaziland	100	
09.4434	Mozambique	0	Atteinte
09.4435	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago	0	Atteinte
09.4436	République Dominicaine	0	Atteinte
09.4437	Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	100	

**Importation de sucre au titre des contingents tarifaires transitoires ouverts pour la Bulgarie et la Roumanie**

**Article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 508/2007**

**Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 17.8.2009-21.8.2009	Limite
09.4365	Bulgarie	0	Atteinte
09.4366	Roumanie	0	Atteinte

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 août 2009

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Slovaquie

[notifiée sous le numéro C(2009) 6389]

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi.)

(2009/622/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 43, point m), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'annexe V, point B.IV, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, le classement des carcasses de porcs doit être effectué par une estimation de la teneur en viande maigre au moyen de méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance est définie à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents <sup>(2)</sup>.

(2) La Slovaquie a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de trois méthodes de classement des carcasses

de porcs et a présenté les résultats de ses essais de dissection dans la deuxième partie du protocole prévu à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/2008.

- (3) L'examen de cette demande a montré que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.
- (4) Aucune modification des appareils ou des méthodes de classement ne peut être autorisée, si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. Pour cette raison, la présente autorisation peut être révoquée.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Slovaquie pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CE) n° 1234/2007:

- a) l'appareil dénommé «Two-point (Zwei punkte — ZP)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 1 de l'annexe;

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 16.12.2008, p. 3.

b) l'appareil dénommé «Fat-O-Meater (FOM)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 2 de l'annexe;

*Article 3*

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

c) l'appareil dénommé «Ultrafom 300 (UFOM)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 3 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 20 août 2009.

*Article 2*

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN SLOVAQUIE

## PARTIE 1

**Two-Point (Zwei Punkte — ZP)**

- 1) Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de la méthode manuelle dénommée «Two-Point (Zwei Punkte — ZP)».
- 2) Cette méthode peut être mise en œuvre à l'aide d'une règle, le classement étant déterminé par une équation de prédiction. Son principe repose sur la mesure manuelle, sur la fente, de l'épaisseur de muscle et de l'épaisseur de lard.
- 3) La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y}_{ZP} = 59,790 + 0,107 \times M - 0,581 \times F$$

dans laquelle:

$\hat{Y}$  = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

M = l'épaisseur du muscle en millimètres mesurée sur la fente à la distance la plus courte entre la partie antérieure (craniale) du *musculus gluteus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien,

F = l'épaisseur du lard (y compris la couenne) en millimètres, mesurée sur la fente, à sa partie la plus faible recouvrant le *musculus gluteus medius*.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 120 kg.

## PARTIE 2

**Fat-O-Meater (FOM)**

- 1) Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil dénommé «Fat-O-Meater (FOM)».
- 2) L'appareil est équipé d'une sonde de 6 millimètres de diamètre contenant une photodiode (type Siemens SFH 950) et un photodétecteur (type Siemens SFH 960), avec une distance de fonctionnement comprise entre 3 et 103 millimètres. Un ordinateur convertit les résultats des mesures en teneur estimée en viande maigre.
- 3) La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y}_{FOM} = 61,213 + 0,152 \times M - 0,624 \times F$$

dans laquelle:

$\hat{Y}$  = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

M = l'épaisseur du muscle entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 70 mm latéralement de la fente (en millimètres),

F = l'épaisseur du lard (y compris la couenne), mesurée au même endroit que l'épaisseur du muscle (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 120 kg.

## PARTIE 3

**Ultrafom 300 (UFOM)**

- 1) Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil dénommé «Ultrafom 300 (UFOM)».
- 2) L'appareil est équipé d'une sonde ultrasonique à 4 MHz (Krautkrämer MB 4 SE). Le signal ultrason est digitalisé, stocké et traité par un microprocesseur (type INTEL 80 C 32). L'appareil Ultrafom convertit lui-même les résultats des mesures en teneur estimée en viande maigre.
- 3) La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y}_{UFOM} = 64,436 + 0,073 \times M - 0,742 \times F$$

dans laquelle:

$\hat{Y}$  = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

M = l'épaisseur du muscle entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 70 mm latéralement de la fente (en millimètres),

F = l'épaisseur du lard (y compris la couenne), mesurée au même endroit que l'épaisseur du muscle (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 120 kg.

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2009

**modifiant la décision 2006/139/CE en ce qui concerne sa période d'applicabilité et la liste des instances du Canada autorisées à tenir un livre généalogique ou un registre de certains animaux**

[notifiée sous le numéro C(2009) 6522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/623/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/139/CE de la Commission du 7 février 2006 portant modalités d'application de la directive 94/28/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des instances des pays tiers autorisées à tenir un livre généalogique ou un registre de certains animaux <sup>(2)</sup> prévoit que les États membres sont autorisés à importer des animaux reproducteurs de certaines espèces en tant qu'animaux «de race pure» ou «hybrides», ainsi que leur sperme, leurs ovules et leurs embryons, à condition que ces animaux soient inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique ou un registre tenu par une instance autorisée à cet effet. Les instances autorisées sont énumérées à l'annexe de ladite décision.

(2) S'agissant des dispositions de l'article 18 de la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008 simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique, et modifiant les directives 64/432/CEE, 77/504/CEE, 88/407/CEE, 88/661/CEE, 89/361/CEE, 89/556/CEE, 90/426/CEE, 90/427/CEE, 90/428/CEE, 90/429/CEE, 90/539/CEE, 91/68/CEE, 91/496/CEE, 92/35/CEE, 92/65/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 94/28/CE, 2000/75/CE, la décision 2000/258/CE et les directives 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE <sup>(3)</sup>, la procédure d'établissement, pour les espèces ou les races concernées, de la liste des organismes agréés par l'autorité compétente du pays tiers aux fins de la directive 94/28/CE sera remplacée par un service d'information en ligne qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient donc de prévoir une date de fin de validité de la décision 2006/139/CE.

(3) La mention relative à la Bulgarie figurant à l'annexe de la décision 2006/139/CE est devenue obsolète avec l'adhésion de cet État membre et il convient par conséquent de la supprimer dans un souci de clarté juridique.

(4) En outre, le Canada a demandé la mise à jour de plusieurs mentions le concernant à l'annexe de la décision 2006/139/CE.

(5) Le Canada a apporté des garanties quant au respect des exigences applicables de la législation communautaire, en particulier celles prévues par la directive 94/28/CE.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/139/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2006/139/CE est modifiée comme suit.

1) L'article suivant est inséré:

*«Article 2 bis*

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.»

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2009.

*Par la Commission*

Androulla VASSILIOU

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 178 du 12.7.1994, p. 66.<sup>(2)</sup> JO L 54 du 24.2.2006, p. 34.<sup>(3)</sup> JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

## ANNEXE

L'annexe de la décision 2006/139/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le point II est supprimé.
- 2) Le point III est remplacé par le texte suivant:

«III. Pays: **Canada**

Espèce: *bovine*

**Canadian Aberdeen-Angus Association** — Aberdeen-Angus cattle

c/o Doug Fee  
General Manager  
214-6715 8th Street N.E.  
Calgary, Alberta  
T2E 7H7 CANADA  
Tél. (403) 571-3580  
Fax (403) 571-3599  
Courriel: ceo@cdnangus.ca  
Site internet: <http://www.cdnangus.ca/>

**Ayrshire Breeders' Association of Canada** — Ayrshire cattle

c/o Linda Ness  
Executive Director  
4865 Boulevard Laurier Ouest,  
Saint-Hyacinthe, Québec  
J2S 3V4 CANADA  
Tel.: (450)778-3535  
Fax (450)778-3531  
Courriel: info@ayrshire-canada.com  
Site internet: <http://www.ayrshire-canada.com/>

**Canadian Belgian Blue Association** — Belgian Blue cattle

c/o Ken Miller  
Secretary-Treasurer  
Box 392  
Avonlea, Saskatchewan  
S0H 0C0 CANADA  
Tél. (306) 868-4903  
Fax (306) 868-4903  
Courriel: kejab@sk.sympatico.ca  
Site internet: <http://www.clrc.ca/belgianblue.html>

**Canadian Blonde d'Aquitaine Association** — Blonde d'Aquitaine cattle

c/o Canadian Livestock Records Corporation  
2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. 613-731-7110  
Fax 613-731-0704  
Courriel: cbda@clrc.ca  
Site internet:  
<http://www.canadianblondeassociation.ca/>

**Canadian Brown Swiss and Braunvieh Association** — Brown Swiss cattle

c/o Jessie Weir  
Secretary  
Rural Route #5, Highway #6 North  
Guelph, Ontario  
N1H 6J2 CANADA  
Tél. (519) 821-2811  
Fax (519) 763-6582  
Courriel: brownswiss@gencor.ca  
Site internet: <http://brownscow.ca/>

**Société des éleveurs de bovins canadiens** — bovins Canadiens

a/s Michelle Giasson  
Secrétaire-trésorier  
4865 Boulevard Laurier Ouest  
Saint-Hyacinthe, Québec  
J2S 3V4 CANADA  
Tél: (450) 774-2775  
Télec: (450) 774-9775  
Courriel: info@cqrl.org  
Site internet: <http://www.clrc.ca/canadiancattle.shtml>

**Canadian Charolais Association** — Charolais cattle

c/o Neil Gillies  
General Manager  
2320-41st Avenue N.E.  
Calgary, Alberta  
T2E 6W8 CANADA  
Tél. (403) 250-9242  
Fax (403) 291-9324  
Courriel: cca@charolais.com  
Site internet: <http://www.charolais.com>

**Canadian Chianina Association** — Chianina cattle (Inactif)

Site internet: <http://www.clrc.ca/chianina.shtml>

**Canadian Dexter Cattle Association** — Dexter cattle

c/o Ron Black  
Secretary  
2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-7110  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: dexter@clrc.ca  
Site internet: <http://www.dextercattle.ca>

**Canadian Galloway Association** — Galloway cattle  
c/o Ron Black  
Secretary-Treasurer  
2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-7110 ext. 303  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: galloway@clrc.ca  
Site internet: <http://www.galloway.ca>

**Canadian Gelbvieh Association** — Gelbvieh cattle  
c/o Wendy G. Belcher  
Secretary/Manager  
109, 2116-27th Avenue N.E.  
Calgary, Alberta  
T2E 7A6 CANADA  
Tél. (403) 250-8640  
Fax (403) 291-5624  
Courriel: gelbvieh@gelbvieh.ca  
Site internet: <http://www.gelbvieh.ca/>

**Canadian Guernsey Association** — Guernsey cattle  
c/o Nellie Endeman  
Secretary-Manager  
Rural Route #5, Highway 6 North  
Guelph, Ontario  
N1H 6J2 CANADA  
Tél. (519) 836-2141  
Fax (519) 763-6582  
Courriel: guernsey@gencor.ca  
Site internet: <http://www.guernseycanada.ca/>

**Canadian Hays Converter Association** — Hays Converter cattle  
c/o Terri Worms  
Secretary-Manager  
201-1600 15 Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T3C 0Y2 CANADA  
Tél. (403) 245-6923  
Fax (403) 244-3128  
Courriel: terriworms@home.com  
Site internet: <http://www.clrc.ca/haysconverter.shtml>

**Canadian Hereford Association** — Hereford cattle  
c/o Gordon Stephenson  
General-Manager  
5160 Skyline Way N.E.  
Calgary, Alberta  
T2E 6V1 CANADA  
Tél. (403) 275-2662  
Fax (403) 295-1333  
Courriel: herefords@hereford.ca  
Site internet: <http://www.hereford.ca/>

**Canadian Highland Cattle Society** — Highland cattle  
c/o Terri Barr  
Secretary-Manager  
70209 Evergreen Line, Rural Route #3  
Exeter, Ontario  
N0M 1S5 CANADA  
Tél. (519) 229-6220 (Terri Barr)  
(819) 728-2441 (Ghislain Falardeau)  
Fax (519) 229-6220  
Courriel: highland@chcs.ca  
Site internet: <http://www.chcs.ca>

**Holstein Association of Canada** — Holstein cattle  
c/o Keith Flaman  
Secretary Manager  
P.O. Box 610  
20 Corporate Place  
Brantford, Ontario  
N3T 5R4 CANADA  
Tél. (519) 756-8300  
Fax (519) 756-5878  
Courriel: general@holstein.ca  
Site internet: <http://www.holstein.ca/>

**Jersey Canada** — Jersey cattle  
c/o Russell G. Gammon  
Secretary-Manager  
350 Speedvale West, Unit 9  
Guelph, Ontario  
N1H 7M7 CANADA  
Tél. (519) 821-1020  
Fax (519) 821-2723  
Courriel: info@jerseycanada.com  
Site internet: <http://www.jerseycanada.com/>

**Canadian Limousin Association** — Limousin cattle  
c/o Barb Judd  
Office Manager  
#13 — 4101 — 19 Street NE  
Calgary, Alberta  
T2E 7C4 CANADA  
Tél. (403) 253-7309  
Fax (403) 253-1704  
Courriel: limousin@limousin.com  
Site internet: <http://www.limousin.com/>

**Canadian Lowline Cattle Association** — Lowline cattle  
c/o Darrell Gotaas  
President  
1625-184th St., Edmonton, Alberta  
T6M 2R1 CANADA  
Tél. (780) 486-7553  
Fax (780) 487-0872  
Courriel: CanLowline@gmail.com  
Site internet: <http://www.canadianlowline.com/>

**Canadian Luing Cattle Association** — Luing cattle

c/o Iain Aitken  
 Secretary-Treasurer  
 Blacketlees Farm, Rural Route 4  
 Rimbey, Alberta  
 T0C 2J0, CANADA  
 Tél. (403) 843-0094  
 Fax (403) 843-0094  
 Site internet: <http://www.clrc.ca/luing.shtml>

**Canadian Maine-Anjou Association** —

Maine-Anjou cattle  
 Heather Hartman  
 Office Manager  
 5160 Skyline Way N.E.  
 Calgary, Alberta  
 T2E 6V1 CANADA  
 Tél. (403) 291-7077  
 Fax (403) 291-0274  
 Courriel: [cmaa@maine-anjou.ca](mailto:cmaa@maine-anjou.ca)  
 Site internet: <http://www.maine-anjou.ca/>

**Canadian Marchigiana Association** (Romark) —  
Marchigiana cattle  
(Inactif)**Canadian Meuse-Rhine-Ijssel Association** —  
Meuse-Rhine-Ijssel cattle  
(Inactif)**Canadian Murray Grey Association** — Murray  
Grey cattle

c/o Barb Groves  
 Secretary  
 Box 2093  
 Stettler, Alberta  
 T0C 2L0 CANADA  
 Tél. (403) 742-3843  
 Fax (403) 742-3843  
 Courriel: [cmga@electrotel.ca](mailto:cmga@electrotel.ca)  
 Site internet: <http://www.cdnmurraygrey.ca/>

**North American Lincoln Red Association**

c/o Lynne Van Beek  
 109 Pothier Road  
 St. Charles, Ontario  
 P0M 2W0 CANADA  
 Tél. (705) 867-2291  
 Fax (705) 897-0127  
 Courriel: [dunwikinder@persona.com](mailto:dunwikinder@persona.com)  
 Site internet: <http://www.clrc.ca/lincolnred.shtml>

**Canadian Piedmontese Association** — Piedmontese  
cattle

c/o Emma Den Oudsten  
 Secretary  
 Rural Route #3

Lacombe, Alberta  
 T0C 1S0 CANADA  
 Tél. (403)782-2657  
 Fax (403)782-6166  
 Site internet: <http://www.clrc.ca/piedmontese.shtml>

**Canadian Pinzgauer Association** — Pinzgauer  
cattle

c/o Rob Smith  
 President  
 Rural Route #2 Site 16, Box 8  
 Olds, Alberta  
 T4H 1P3 CANADA  
 Tél. (403) 507-2255  
 Fax (403) 507-8583  
 Courriel: [diamond@airenet.ca](mailto:diamond@airenet.ca)  
 Site internet: <http://www.pinzgauer.ca/>

**Canadian Red Poll Cattle Association** — Red Poll  
cattle

c/o Ronald K. Black  
 Secretary-Treasurer  
 2417 Holly Lane  
 Ottawa, Ontario  
 K1V 0M7 CANADA  
 Tél. (613) 731-7110 ext. 303  
 Fax (613) 731-0704  
 Courriel: [redpoll@clrc.ca](mailto:redpoll@clrc.ca)  
 Site internet: <http://www.clrc.ca/redpoll.shtml>

**Canadian Romagnola Association** (Romark) —  
Romagnola cattle  
(Inactif)**Salers Association of Canada** — Salers cattle

c/o Kathy Adams  
 Secretary Manager  
 Suite 1, 517 — 10 Ave. South  
 Carstairs, Alberta  
 T0M 0N0 CANADA  
 Tél. (403) 337-5851  
 Fax (403) 337-3143  
 Courriel: [info@salerscanada.com](mailto:info@salerscanada.com)  
 Site internet: <http://www.salerscanada.com/>

**Canadian Shorthorn Association** — Shorthorn  
cattle

c/o Belinda Wagner  
 Secretary-Treasurer  
 Box 3771  
 Canada Centre Bldg. Exhibition Park  
 Regina, Saskatchewan  
 S4P 3N8 CANADA  
 Tél. (306) 757-2212  
 Fax (306) 525-5852  
 Courriel: [sasklivestock@sk.sympatico.ca](mailto:sasklivestock@sk.sympatico.ca)  
 Site internet: <http://www.canadianshorthorn.com/>

**Canadian Simmental Association** — Simmental cattle

c/o Barb Judd  
Office Manager  
#13, 4101-19th Street N.E.  
Calgary, Alberta  
T2E 7C4 CANADA  
Tél. (403) 250-7979  
Fax (403) 250-5121  
Courriel: cansim@simmental.com  
Site internet: <http://www.simmental.com/>

**Canadian South Devon Association** — South Devon cattle

c/o Gloria Bigalky  
Secretary-Treasurer  
Box 68  
Lipton, Saskatchewan  
S0G 3B0 CANADA  
Tél. (306)336-2666  
Fax (306) 646-4460  
Email: [info@southdevon.ca](mailto:info@southdevon.ca)  
Site internet: <http://www.southdevon.ca/>

**Canadian Speckle Park Cattle Association** —

Speckle Park cattle  
c/o Julianne Sage, CEO  
Box 5032  
Spruce Grove, Alberta  
T7X 3A2 CANADA  
Tél. (403) 934-2286  
Fax TBA  
Courriel: [cspecklepark@hotmail.com](mailto:cspecklepark@hotmail.com)  
Site internet: <http://www.specklepark.ca/>

**Canadian Tarentaise Association** — Tarentaise cattle 1973

c/o Rosalyn Harris  
Secretary — Treasurer  
Box 1156  
Shellbrook, Saskatchewan  
S0G 2E0 CANADA  
Fax  
Courriel: [canadiantarentaise@sasktel.net](mailto:canadiantarentaise@sasktel.net)  
Site internet: <http://www.tarentaise.ca/>

**Canadian Wagyu Association** — Wagyu cattle 1993

c/o Patrick McCarthy  
President  
3501 — 57 St.  
Camrose, Alberta  
T4V 4N2 CANADA  
Tél. (780) 672-2990  
Fax (780) 672-6085  
Courriel: [admin@canadianwagyu.ca](mailto:admin@canadianwagyu.ca)  
Site internet: <http://www.canadianwagyu.ca/index.htm>

**Canadian Welsh Black Cattle Society** — Welsh Black cattle 1972

c/o Ron Black  
2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-7110 ext. 303  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: [ronblack@clrc.ca](mailto:ronblack@clrc.ca)  
Site internet: <http://www.clrc.ca/welshblack.shtml>

**Canadian Livestock Records Corporation** (Société

canadienne d'enregistrement des animaux) — [General Stud and Herd Book: Bovine] — Devon cattle (North Devon), Norwegian Red cattle, Parthenais cattle, Rouge Flamande cattle, Aubrac cattle, Gasconne cattle, Brahman cattle, Normande cattle, Eringer cattle, Kerry cattle, Santa Gertrudis cattle

2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-7110  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: [ronblack@clrc.ca](mailto:ronblack@clrc.ca)  
Site internet: <http://www.clrc.ca>

Espèce: caprine

**Canadian Meat Goat Association** — Boer goats

c/o Allison Taylor  
P.O. Box 314  
Lancaster, Ontario  
K0C 1N0 CANADA  
Phone: (613) 525-5500  
Fax: (613) 525-5200  
Courriel: [registrar@canadianmeatgoat.com](mailto:registrar@canadianmeatgoat.com)  
Site internet: <http://www.canadianmeatgoat.com/>

**Canadian Goat Society** — Angora, Toggenburg, Nubian, Saanen, Alpine, Pygmy, Oberhasli, La Mancha, Nigerian Dwarf

c/o Sharon Hunt  
Secretary-Manager  
2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-9894  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: [cangoatsoc@travel-net.com](mailto:cangoatsoc@travel-net.com)  
Site internet: <http://www.goats.ca>

Espèce: ovine

**Canadian Finnsheep Breeders' Association** —

Finnish Landrace sheep (Finnsheep)  
Kathy Playdon (Interim President)  
Box 10, Site 10  
R.R. #4  
Stony Plain, Alberta

T0E 2G0 CANADA  
Tél. (780) 963-0416  
Site internet: <http://www.clrc.ca/finnsheep.shtml>

**Canadian Katahdin Sheep Association** — Katahdin sheep

c/o Ron Black  
Secretary-Treasurer  
2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-7110  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: [ronblack@clrc.ca](mailto:ronblack@clrc.ca)  
Site internet: <http://www.katahdinsheep.com/>

**Canadian Sheep Breeders' Association** — Blackface, Berrichon du Cher, Border Cheviot, Border Leicester, British Milk Sheep, Canadian Arcott, Charollais, Clun Forest, Columbia, Coopworth, Corriedale, Cotswold, DLS, Dorper, Dorset, Drysdale, East Friesian Dairy, Est à Laine Merino, Hampshire, English Leicester, Hexham Leicester, Icelandic, Île de France, Jacob, Karakul, Kerry Hill, Lacaune Dairy Sheep, Lincoln, Marshall Romney, Merino, Montadale, North Country Cheviot, Outaouais Arcott, Oxford, Perendale, Polypay, Rambouillet, Rideau Arcott, Romanov, Romnelet, Romney, Rouge de L'Ouest, Ryeland, Shetland, Shropshire, Southdown, South African Meat Merino, Suffolk, Targhee, Texel

c/o Cathy Gallivan  
Secretary-Treasurer  
Canadian Sheep Breeders' Association  
1489 Route 560,  
Deerville, New Brunswick  
E7K 1W7 CANADA  
Tél. (506) 328-3599 (h)  
Fax (506) 328-8165

Courriel: [office@sheepbreeders.ca](mailto:office@sheepbreeders.ca)  
Site internet: <http://sheepbreeders.ca/>

*Espèce: porcine*

**Canadian Potbellied Pet Pig Registry** — Potbellied Pig  
(Inactif)

**Canadian Swine Breeders' Association** — Berkshire, British Saddleback, Chester White, Duroc, Hampshire, Lacombe, Landrace, Large Black, Pietrain, Poland China, Red Wattle, Spotted, Tamworth, Welsh, Yorkshire

c/o Brian Sullivan  
Central Experimental Farm  
Building 54, Maple Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C6 CANADA  
Tél. (613) 233-8872 ext. 23  
Fax (613) 233-8903  
Courriel: [canswine@canswine.ca](mailto:canswine@canswine.ca)  
Site internet: <http://www.canswine.ca/>

**Canadian Livestock Records Corporation** (Société canadienne d'enregistrement des animaux) — [General Stud and Herd Book: Porcine] — GP1025, GP1075, GP1125

2417 Holly Lane  
Ottawa, Ontario  
K1V 0M7 CANADA  
Tél. (613) 731-7110  
Fax (613) 731-0704  
Courriel: [ronblack@clrc.ca](mailto:ronblack@clrc.ca)  
Site internet: <http://www.clrc.ca>

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage***(«Journal officiel de l'Union européenne» L 134 du 29 mai 2009)*

Pages 268 et 269, annexe VI:

Le tableau de correspondance est à remplacer par le tableau suivant:

«ANNEXE VI

**Tableau de correspondance**

Règlement (CE) n° 1334/2000	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, formule d'introduction	Article 2, formule d'introduction
Article 2, point a)	Article 2, point 1)
Article 2, point b), formule d'introduction	Article 2, point 2), formule d'introduction
Article 2, point b) i)	Article 2, point 2) i)
Article 2, point b) ii)	Article 2, point 2) ii)
Article 2, point b) iii)	Article 2, point 2) iii)
Article 2, point c) i)	Article 2, point 3) i)
Article 2, point c) ii)	Article 2, point 3) ii)
Article 2, point d)	Article 2, point 4)
—	Article 2, points 5) à 13)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 7
Article 3, paragraphe 4	—
Article 4	Article 4
Article 5	Article 8
Article 6, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 4, point a)
—	Article 9, paragraphe 4, point b)
Article 6, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4, point c)
Article 6, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 6
Article 7	Article 11
Article 8	Article 12, paragraphe 1
—	Article 12, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 2, troisième alinéa

Règlement (CE) n° 1334/2000	Présent règlement
Article 9, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1
—	Article 13, paragraphe 2
—	Article 13, paragraphe 3
—	Article 13, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 5
—	Article 13, paragraphe 6
—	Article 13, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 4, point b)
Article 11	Article 15, paragraphes 1 et 2
Article 12	Article 16
Article 13	Article 17
Article 14	Article 18
Article 15, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 3
—	Article 19, paragraphes 4 à 6
Article 16, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
—	Article 20, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 3
Article 17	Article 21
Article 18	Article 23
Article 19	Article 24
Article 20	Article 25
Article 21	Article 22
Article 22	Article 26
Article 23	Article 27
Article 24	Article 28
Annexe I	Annexe I
Annexe II, partie 1	Annexe II, partie 1
Annexe II, partie 2	Annexe II, partie 2
Annexe II, partie 3, paragraphes 1, 2 et 3	Annexe II, partie 3, paragraphe 2
Annexe II, partie 3, paragraphe 4	Annexe II, partie 3, paragraphes 1 et 3
Annexe III a	Annexe III a

Règlement (CE) n° 1334/2000	Présent règlement
Annexe III b	Annexe III b
—	Annexe III c
Annexe IV	Annexe IV
—	Annexe V
—	Annexe VI <sup>9</sup>





## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**